

經費總額ハ更ニ議定スル迄ハ一箇年六萬「フラン」ヲ超過スルコトヲ得ス此ノ年額ハ必要ナル場合ニ於テハ單ニ第二十四條ニ掲クル萬國會議ノ決議ヲ以テ増加スルヲ得ルモノトス

右ノ經費總額ニ對シ各國釀出割合ヲ定ムル爲ニ締盟國並將來同盟ニ加入スル國ヲ六等ニ區分ス而シテ各等ノ釀出スヘキ單位ノ箇數ノ比例ヲ定ムルコト左ノ如シ

- 第一等 二十五箇
- 第二等 二十箇
- 第三等 十五箇
- 第四等 十箇
- 第五等 五箇
- 第六等 三箇

右ノ系數ニ各等ノ國數ヲ乘シテ得タル積ノ和ハ箇數ノ總數ヲ示シ之ヲ以テ費用總額ヲ除シテ得タル商ハ一箇當リノ費用額ヲ示スモノトス

各國ハ加入ノ際前記等級中其ノ屬セムト欲スルモノヲ言明スヘシ

supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

- 1^{re} classe.....25 unités
- 2^{me} "20 "
- 3^{me} "15 "
- 4^{me} "10 "
- 5^{me} "5 "
- 6^{me} "3 "

Ces coefficients sont multipliés par les nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

瑞西聯邦政府ハ萬國事務局ノ豫算ヲ調整シ其ノ支出ヲ監督シ必要ナル立換ヲ爲シ且毎年出納ヲ計算ス而シテ其ノ出納計算ハ之ヲ他ノ同盟國政府ニ報告スルモノトス

第二十四條

本条約の
修正及び
変更

本條約ハ同盟制度ヲ完全ナラシムヘキ改良ヲ加エムカ爲修正ヲ加フルコトヲ得

右ノ如キ問題其ノ他同盟ノ發達ヲ裨益スヘキ問題ハ各同盟國ニ於テ順次開設スヘキ萬國會議ニ於テ各國委員之ヲ審議ス萬國會議ヲ開設スヘキ同盟國ノ政府ハ萬國事務局ノ協力ヲ得テ其ノ準備ヲ爲ス事務局長ハ會議ニ列席シテ討論ニ加入スト雖議決ノ數ニ加ハラズ

本條約ノ變更ハ同盟ヲ組成スル各國一致ノ合意ヲ得ルニアラサレハ同盟ニ對シテ其ノ效力ヲ有セス

第二十五條

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

L'Administration suisse prepare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 25.

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

同盟ニ加入セサル國ニシテ本條約ノ目的トセル權利ノ法律上ノ保護ヲ擔保スルモノハ其ノ請求ニ依リ加盟スルコトヲ得

右ノ加盟ハ書面ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ申込ムヘシ而シテ該政府ヨリ之ヲ他ノ同盟國ニ報告スヘシ

新ニ加盟スル國ハ當然本條約ニ規定セル一切ノ條款ニ贊同シタルモノトシ本條約ニ規定セル一切ノ利益ヲ享受スヘシ然レトモ千八百八十六年九月九日附條約及千八百九十六年五月四日附追加規定ノ條項ヲシテ少クトモ一時本條約ノ當該規定ニ代ハラシムル必要ヲ認ムル場合ニ於テハ其ノ規定ヲ指示スルコトヲ得

第二十六條

植民地の
加 盟
縮盟國ハ何時ニテモ其ノ殖民地若ハ在外領地ノ爲本條約ニ加盟スルノ權利ヲ有ス

右ノ加盟ハ全殖民地若ハ在外領地ヲ加盟セシムヘキ一般ノ宣言又ハ特ニ加盟スヘキ部分ノ列擧若ハ單ニ其ノ加盟セサル部分ノ指摘ニ依リテ之ヲ爲スコトヲ得ヘシ

右ノ宣言ハ書面ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ通知スヘシ而シ

Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 Septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 Mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

Article 26.

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouverne-

テ該政府ヨリ之ヲ他ノ同盟國ニ報告スヘシ

第二十七條

本條約ハ縮盟國相互ノ關係ニ於テハ千八百八十六年九月九日附「ベルヌ」條約(同日附加條款及終局議定書ヲ包含ス)竝千八百九十六年五月四日附加規定及解釋宣言書ニ代ハルモノトス上記ノ諸條約ハ本條約ヲ批准セサル國トノ關係ニ於テハ仍存續スルモノトス

一八八六年八月一日追加之關係

本條約ノ調印國ハ批准交換ノ際斯ノ點ニ關シテハ仍從前ノ條約ノ規定ニ依ラムコトヲ希望スル旨ヲ宣言スルコトヲ得

第二十八條

本條約ハ之ヲ批准シ其ノ批准ハ遅クトモ千九百十年七月一日迄ニ伯林ニ於テ交換スヘシ
各締盟國ヨリ批准交換ノ爲批准書各一通ヲ差出シ他ノ締盟國ヨリ提出シタルモノト共ニ瑞西聯邦政府ノ記錄

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)

ment de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 Septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 Mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ARTICLE 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910. Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec

批准

中ニ之ヲ保管スルモノトス各締盟國ハ其ノ代ハリトシテ之ニ關與セシ各全權委員ノ記名シタル批准交換書一通ソツヲ受領スヘシ

第二十九條

實施、効力及
期間、及
び脱盟

本條約ハ批准交換後三箇月ヲ經テ實施セラルヘシ而シテ其ノ有效期間ヲ定メス同盟ヲ脱スルノ通知ヲ爲シタル後一箇年ヲ經過スル迄有效ナルヘキモノトス

右ノ脱盟ハ瑞西聯邦政府ニ通知スヘシ右脱盟ハ其ノ之ヲ爲シタル國ニ對シテノミ有效ナルモノニシテ他ノ同盟國間ニ於テハ依然本條約ヲ繼續スルモノトス

第三十條

スイス連邦政府に
對する通知

本條約第七條第一項ニ定ムル五十箇年ノ保護期間ヲ其ノ國法ニ採用スル國ハ之ヲ瑞西聯邦政府ニ書面ヲ以テ通知スヘシ而シテ該政府ハ直ニ之ヲ他ノ同盟國ニ報告スヘシ

ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ARTICLE 29.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30.

Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

第二十五條、第二十六條及第二十七條ニ依リ爲シタル
留保ヲ拋棄スル國ニ對シテモ亦前項ニ同シ

末文

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノ
ナリ

千九百八年十一月十三日伯林ニ於テ本書一通ヲ作り
之ヲ瑞西聯邦政府ノ記録ニ保管シ其ノ認證謄本ハ外
交上ノ手續ニ依リテ締盟國ニ交付ス

獨逸國

博士カー、フオン、スツット

フオン、コエルネル

ドウングス

ゲーベル、フオン、ハラント

ロボルスキー

ヨセフ、コーレル

オステリート

白耳義國

伯爵デラ、ファイー、ド、ルウエルゲム

ジユール、ド、ボルヒグララヴ

ヴオーヴエルマン

丁 抹 國

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ヘルヌ」條約)

II en sera de même pour les États qui renonceront
aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et
27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé
la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 Novembre mil neuf cent huit, en
un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du
Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des
copies, certifiées conformes, seront remises par la voie
diplomatique aux Pays contractants.

Pour l'Allemagne :

(l. s.) Dr. K. VON STUDDT.

(l. s.) VON KÖRNER.

(l. s.) DUNGS.

(l. s.) GOEBEL VON HARRANT.

(l. s.) ROBOLSKI.

(l. s.) JOSEF KOHLER.

(l. s.) OSTERRIETH.

Pour la Belgique :

(l. s.) C^{te} DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.

(l. s.) JULES DE BORCHGRAVE.

(l. s.) WAUWERMANS.

Pour le Danemark :

西班牙國

ジー、ヘーゲルマン、リンデンクローネ

ルユイ、ポロ、ド、ベルナベ

ウージュニオ、フエラツ

佛蘭西國

ジュール、カムボン

エー、ラヴィツス

ポール、ヘルヴィウー

エル、ルノール

ガヴァリー

ゼー、ブルトン

ジオルジュ、ルコント

大不列顛國

エイチ、ジー、ベルキユ

デオーチ、アール、アスタウイス

ジエー、ド、サリス

伊太利國

パンサ

リユイギ、ルー

サミュエル、オットレンギ

エミリオ、ヴネチアン

アヴ、オーギユストー、フエラリ

日本國

(l. s.) J. HEGERMANN LINDENCORNE.

Pour l'Espagne :

(l. s.) LUIS POLO DE BERNABÉ.

(l. s.) EUGENIO FERRAZ.

Pour la France :

(l. s.) JULES CAMBON.

(l. s.) E. LAVISSE.

(l. s.) PAUL HERVIEU.

(l. s.) L. RENAULT.

(l. s.) GAVARRY.

(l. s.) G. BRETON.

(l. s.) GEORGES LECOMTE.

Pour la Grande-Bretagne :

(l. s.) H. G. BERGNE.

(l. s.) GEORGE R. ASKWITH.

(l. s.) J. DE SALIS.

Pour l'Italie :

(l. s.) PANSA.

(l. s.) LUIGI ROUX.

(l. s.) SAMUELE OTTOLENGHI.

(l. s.) EMILIO VENEZIAN.

(l. s.) AVV. AUGUSTO FERRARI.

Pour le Japon :

水野鍊太郎

堀口九萬一

「リベリヤ」國

フオン、コエルネル

盧森堡國

伯爵ド、ウイラーズ

「モナコ」國

男爵ド、ローラン

諾威國

クラウス、ホエル

瑞典國

タウベ

ペー、エム、アフ、ユクラス

瑞西國

アルフレド、フオン、クラパレード

ジーブルヴェー、クラフト

突尼斯國

ジャン、グー

(l. s.) MIZUNO RENTARO.

(l. s.) HORIGUCHI KUMAICHI.

Pour la République de Libéria :

(l. s.) VON KOERNER.

Pour le Luxembourg :

(l. s.) Cte DE VILLERS.

Pour Monaco :

(l. s.) Bon DE ROLLAND.

Pour la Norvège :

(l. s.) KLAUS HOEL.

Pour la Suède :

(l. s.) TAUBE.

(l. s.) P. M. AFUGGLAS.

Pour la Suisse :

(l. s.) ALFRED VON CLAPARÈDE.

(l. s.) W. KRAFT.

Pour la Tunisie :

(l. s.) JEAN GOUT.

（定訳）

批准書寄託證書

明治四三年 六月 九日ベルリンで署名

明治四三年 九月 八日公布（条約第五号）

千九百八年十一月十三日伯林ニ於テ調印セラレタル文學的及美術的著作物保護修正「ベルヌ」條約第二十八條ノ規定ニ準據シ且其ノ爲獨逸帝國政府ヨリ各締盟國政府ニ致シタル招請ニ依リ下ニ署名スル委員ハ批准書ヲ檢閲シ且其ノ保管手續ヲナス爲今日會同セリ（委員氏名省略）

此ノ同盟ヲ組成スル各國ノ委員ハ批准書交換ニ當リ左ノ宣言ヲナシタリ

一 獨逸國、白耳義國、「ハイチ」國、「リベリヤ」國、盧森堡國、「モナコ」國及瑞西國ハ千九百八

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

Signé à Berlin, le 9 juin 1910

Promulgué le 8 septembre 1910

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par le Gouvernement de l'Empire allemand aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes, les Représentants soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications.

(Noms et titres des plénipotentiaires qui étaient présents)

Il résulte des déclarations faites au sujet des ratifications par les Représentants des Gouvernements des États formant l'Union international ce qui suit :

1. L'Allemagne, la Belgique, Haïti, Libéria, Luxembourg, Monaco et la Suisse ont ratifié la Convention de Berne

（条一七・文化・社会）

révisée du 13 Novembre 1908, dans sa teneur intégrale.

2. Le Japon, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'a ratifiée sous les réserves que voici :

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester encore lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 Septembre 1886, amendé par le No. III de l'articles 1^{er} de l'Acte additionnel, signé à Paris le 4 Mai 1896.

2. En ce qui concerne l'exécution publique des œuvres musicales, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 11 de ladite Convention révisée du 13 Novembre 1908, entend rester lié par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de Berne du 9 Septembre 1886.

3. Les Gouvernements des États ci-après ne sont pas encore en mesure de déposer leur ratification :

Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède et Tunisie.

En conséquence, les instruments des actes de ratification

年十一月十三日修正「ベルヌ」條約全部ヲ批准シ
タリ

二 日本國ハ前記條約第二十七條ニ依リ左記留保ヲ
ナシテ之ヲ批准シタリ

一 著作物ヲ翻譯シ若ハ翻譯セシムル著作者ノ特
權ニ關シテハ日本帝國政府ハ前記條約第八條ニ
準據セスシテ從前ノ通千八百九十六年五月四日
巴里調印ノ追加規定第一條第三ヲ以テ改正セラ
レタル千八百八十六年九月九日ノ「ベルヌ」條
約第五條ノ規定ニ準據スヘキコト

二 音樂的著作物ノ演奏ニ關シテハ日本帝國政府
ハ千九百八年十一月十三日ノ前記修正條約第十
一條ニ準據セスシテ從前ノ通千八百八十六年九
月九日ノ「ベルヌ」條約第九條第三項ノ規定ニ
準據スヘキコト

三 左記各國ハ未タ批准書寄託ノ運ニ至ラス

丁抹國、西班牙國、佛蘭西國、大不列顛國、伊太利國、
諾威國、瑞典國及突尼斯國

次ニ獨逸國皇帝普魯西國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約) 批准書寄託證書

「ハイチ」共和國大統領、日本國皇帝陛下、「リベリヤ」共和國大統領、盧森堡國大公殿下、「モナコ」國公殿下、瑞西聯邦政府ノ批准書提出セラレ何レモ良好妥當ナリト認メラレタルヲ以テ千九百八年十一月十三日修正「ベルヌ」條約第二十八條第二項ニ基キ瑞西聯邦政府ノ記録中ニ保管ノ爲同國外務大臣ニ交付セラレタリ

來七月一日マテニ前記修正條約ヲ批准セムトスル締盟國ハ同日マテハ批准書ヲ獨逸帝國外務省ニ交付スルコトヲ得ヘシ此ノ批准書ヲ同省ニ交付スル爲ニシテ同時ニ若シ必要アル場合ニ於テ第二十七條第二項ニ規定シタル留保ヲ記載スル文書ハ此ノ覺書ノ一部ヲ爲スモノト認メ批准書保管覺書各箇ニ附隨セシメ關係國委員各別ニ之ニ調印シ前記外務省ハ之ヲ各調印國委員ニ交付スヘシ千九百八年十一月十三日修正ノ條約ヲ千九百十年七月一日マテニ批准スル國ハ等シク本條約ヲ千九百

De Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,
De Sa Majesté le Roi des Belges,
Du Président de la République d'Haïti,
De Sa Majesté l'Empereur du Japon,
Du Président de la République de Libéria,
De Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
De Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,
Du Conseil fédéral de la Confédération Suisse ont été produits et, ayant été reconnus en bonne et due forme, ont été remis entre les mains de M. le Ministre de la Confédération Suisse pour être déposés aux archives du Gouvernement de ce pays, conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée du 13 Novembre 1908.

Les Gouvernements des pays contractants qui seraient à même de ratifier ladite Convention révisée Jusqu'au 1er Juillet prochain, pourront remettre les actes de ratification au Département des Affaires Etrangères de l'Empire allemand jusqu'à cette date. La note par laquelle cet acte sera communiqué à ce Département, et qui contiendra, le cas échéant, les réserves prévues par l'article 27, alinéa 2, sera considérée comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal; elle sera ajoutée à tous les exemplaires et

十年九月九日ヨリ有效ナラシムル權能ヲ享有スルモノトス

千九百十年七月一日以後ニ於ケル本條約批准ハ瑞西聯邦政府へ通知シ同政府ハ之ヲ他ノ締盟國ニ通知スヘシ七月一日以後批准スル國ノ政府モ亦修正條約ヲ有效ナラシムル爲本條約第二十九條ニ規定シタル三箇月ノ期間ニ準據セスシテ千九百十年九月九日ヨリ之ヲ有效トスルコトヲ得ヘキモノトス

右證據トシテ各列席委員ハ宣言及保管ニ關スル本覺書ニ記名調印スルモノナリ

千九百十年六月九日伯林ニ於テ千九百八年十一月十三日ノ條約第二十八條第二項ニ基キ本書十六通ヲ作ルモノナリ

獨逸國

シエーン

(條一七・文化・社會)

signée sur ceux-ci par M. le Représentant du pays respectif, après quoi les exemplaires seront transmis à MM. les Représentants des Pays signataires par le Département précité. Les pays qui ratifieront jusqu'au 1^{er} juillet 1910 la Convention révisée du 13 Novembre 1908, auront la faculté de la faire entrer également en vigueur le 9 Septembre 1910.

Les ratifications qui interviendront après le 1^{er} juillet 1910 seront notifiées au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci à tous les autres États contractants. Il est bien entendu que le délai du 9 Septembre 1910 pourra aussi être choisi, pour la mise en vigueur de la Convention révisée, par les Gouvernements des Pays qui la ratifieront après le 1^{er} Juillet, de préférence au délai de trois mois, prévu par l'article 29 de cette Convention.

En foi de quoi, le présente procès-verbal relatant les déclarations faites et le dépôt effectué a été signé par tous les Représentants présents.

Fait à Berlin, le neuf Juin neuf cent dix, en seize exemplaires conformément à l'article 28, alinéa 2 de la Convention du 13 Novembre 1908.

Pour l'Allemagne :

(l. s.) SCHOEN.

フオン、コエルネル
ドウングス
博士ゲーベル、フオン、ハラント
ロボルスキー
白耳義國
グレンドル
丁 抹 國
ノルガアルド
西班牙國
エル、ポロ、ド、ベルナベ
佛蘭西國
ジユール、カムボン
大不列顛國
ダブリュー、イー、ゴツシエン
「ハイチ」國
フーシヤール
伊太利國
パンサ
日 本 國
珍田捨巳
「リベリヤ」國
フオン、コエルネル
盧森堡國

(l. s.) VON KOERNER.
(l. s.) DUNGS.
(l. s.) DR. GOEBEL VON HARRANT.
(l. s.) ROBOLSKI.
Pour la Belgique :
(l. s.) GREINDL.
Pour le Danemark :
(l. s.) NÖRGAARD.
Pour l'Espagne :
(l. s.) L. POLO DE BERNABÉ.
Pour la France :
(l. s.) JULES CAMBON.
Pour la Grande-Bretagne :
(l. s.) W. E. GOSCHEN.
Pour la République d'Haïti :
(l. s.) FOUCHARD.
Pour l'Italie :
(l. s.) PANSA.
Pour le Japon :
(l. s.) S. CHINDA.
Pour la République de Libéria :
(l. s.) VON KOERNER.
Pour le Luxembourg :

伯爵ド、ヴィラーヌ

「モナコ」國

バルニー、ダヴリクール

諾威國

ド、ヂッテン

瑞典國

トロール

瑞西國

アルフレッド、ド、クラパレード

突尼斯國

ジュール、カムボン

(l. s.) COMTE DE VILLERS.

Pour Monaco :

(l. s.) BALNY D'AVRICOURT.

Pour la Norvège :

(l. s.) DE DITTEN.

Pour la Suède :

(l. s.) TROLLE.

Pour la Suisse :

(l. s.) ALFRED DE CLAPARÈDE.

Pour la Tunisie :

(l. s.) JULES CAMBON.

締約国一覽表 (昭三二、二二、三二調)

国名	批准 寄託の 日書	加入 通告の日	加入 効力 の日	留保 事項	適用 地域
オーストラリア			一九三、七一		
オーストリア			一九四〇、一〇、一		
ベルギー	一九〇、六、九				
ブラジル			一九三、二、九		
ブルガリア			一九三、三、五		
カナダ			一九四、一、七		

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約) 締約国一覽表

チェッコスロヴァキア			一九二二、二、三		
デンマーク	一九二二、六、二六				新聞雜誌に関する事項
ドミニカ		一九二四、一、七			
フィンランド		一九二六、四、一			
フランス	一九二〇、六、三〇				応用美術的作物(旧条項の維持)
ドイツ	一九二〇、六、九				植民地及び保護領
ギリシャ			一九二〇、二、九		翻訳独占権に関する条項、新聞雜誌に関する条項、興行及び演奏に関する条項
ハンガリー			一九二二、二、四		
イギリス			一九二二、一〇、三〇		
アイルランド		一九二七、一〇、五			
イスラエル			一九二四、三、二		
イタリア	一九二四、九、三				翻訳独占権に関する条項、演劇脚本等の翻訳に関する条項
日本国	一九二〇、六、九				翻訳独占権に関する条項、新聞雜誌に関する条項
レバノン			一九二四、八、一		
リヒテンシュタイン			一九二二、七、三〇		
ルクセンブルグ	一九二〇、六、九				
モナコ	"				

(条一七・文化、社会)

オランダ			一九三二、二、一	翻訳独占権に関する条項、新聞雑誌に関する条項、演劇脚本等の翻訳に関する条項	
ニュー・ジブラント			一九四、四、一		
ポーランド			一九〇、一、二六		
ポルトガル			一九二、三、二六		植民地
ルーマニア		一九七、二、一		新聞雑誌に関する条項	
スペイン	一九〇、九、五				植民地
スウェーデン	一九〇、一、一			新聞雑誌に関する条項	
スイス	一九〇、六、九				
シリア		一九四、八、一			
タイ		一九三、七、二七			
トルコ		一九三、六、二九			
南アフリカ連邦		一九〇、五、一			
連合王国	一九三、六、四			遡及力に関する条項	植民地
ユーゴスラヴィア		一九〇、六、二七			
フランス領モロッコ		一九七、六、二六			
チュニース	一九〇、六、三〇			応用美術的作物(旧条項の維持)	

文學的及美術的著作物保護條約(修正「ベルヌ」條約)締約国一覽表